MAIRIE de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/03/2023		Nº PC 063 368 23 G0003
Par:	DOMAINE DES OLIVIERS représentée par Monsieur SYLVAIN DESGEORGES	e empulsedady dasedo
Demeurant à :	10 ROUTE DE BILLOM	er man a morthal capture.
	63800 ST GEORGES SUR ALLIER	Surface de plancher créée : 861 m ²
Sur un terrain sis à :	CROIX à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	Surface de plancher totale : 861 m ²
Référence cadastrale :	368 ZA 104	* 17 19 1 1887
Nature des Travaux :	Construction d'une exploitation agricole (chèvrerie avec panneaux photovoltaïques en toiture, laboratoire de production, maison d'exploitant)	

Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

VU la demande de permis de construire présentée le 17/03/2023 par l'EARL DOMAINE DES OLIVIERS, représentée par Monsieur SYLVAIN DESGEORGES.

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une exploitation agricole (chèvrerie avec panneaux photovoltaïques en toiture, laboratoire de production, et maison d'exploitant);
- sur un terrain situé CROIX à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
- pour une surface de plancher créée de 861 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement des zones A, et As,

Vu la zone affectée par le bruit routier (arreté préfectoral du 09/01/2014),

Vu l'affichage en mairie, le 20/03/2023 de l'avis de dépôt du présent dossier,

VU les pièces complémentaires du 11/04/2023,

Vu l'avis Favorable du SIAREC en date du 06/03/2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SDIS du Puy de Dôme en date du 02/05/2023,,

Vu l'avis Favorable de Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22/05/2023,

Vu le courrier de ENEDIS - ERDF AUVERGNE en date du 21/04/2023,

Vu l'article L342-1 et suivants du code de l'énergie,

Considérant que le projet est strictement situé en zone A,

Considérant que le projet porte sur l'édification d'une exploitation agricole consistant en une chèvrerie avec panneaux photovoltaïques en toiture, un laboratoire de production, et une maison d'habitation pour l'exploitant,

Considérant que le projet est nécessaire à la poursuite de l'activité de cette exploitation

Considérant que le projet de relocalisation de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation est cohérent,

Considérant l'avis favorable du maire,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

ARRETE

- Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.
- Article 2 : Les prescriptions du SDIS émises dans l'avis ci-joint du 02/05/2023 au titre de l'accessibilité et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie seront strictement respectées.
 - Il est recommandé que les bardages de la chèvrerie et de la maison d'exploitation soient pré-grisés.
 - Conformément au règlement du PLU et les plans joints à la demande de permis de construire, les constructions s'adapteront au terrain naturel, aussi <u>les matériaux excédentaires issus des terrassements</u> (accès, fondations, vide sanitaire, réseaux, piscine, géothermie, assainissement ... par exemple) <u>seront impérativement évacués. Ils ne seront jamais répartis sur le terrain afin de préserver la pente naturelle de celui-ci.</u> Les profils du terrain fini définis sur les plans du permis de construire devront être strictement respectés.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 12 juin 2023 VLe maire, l'adjourte

Charlie nonNET

NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

- 2 Dès le commencement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC - cerfa 13407 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)
- 3 Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaux rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.